

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que la personne sur laquelle porte l'enquête pourra accéder aux éléments de l'enquête et prendre connaissance du dossier de procédure afin de formuler des observations dans le cas où la personne a été publiquement présentée dans les médias comme coupable des faits faisant l'objet de l'enquête. Si la présomption d'innocence est un principe fondamental de notre droit qui doit être défendu à une époque où elle est constamment remise en cause, faire assumer à la justice les conséquences des dérives médiatiques et perturber son bon déroulement en raison d'un manque d'éthique et de déontologie journalistique est disproportionné. Ces problématiques ne doivent pas faire l'objet d'un texte sur la justice mais d'un texte sur la presse dont il faut encadrer les pratiques de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence.